



Cégep André-Laurendeau

Politique de gestion des risques pour les activités de mobilité de la communauté du Cégep André- Laurendeau

Politique adoptée au conseil administration le 10 avril 2024

Révision adoptée au conseil d'administration le :

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. DÉFINITIONS	3
2. BUT	4
3. OBJECTIFS	4
4. CADRE ADMINISTRATIF ET LEGAL	4
5. CHAMP D'APPLICATION	5
6. COMPLÉMENTARITÉ	5
7. APPROCHES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ	6
8. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS DE MOBILITÉ	6
9. SÉLECTION DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS	8
10. SÉLECTION DES ORGANISATIONS PARTENAIRES	9
11. RECONNAISSANCE DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS	9
12. SENSIBILISATION ET FORMATION	9
13. DROIT DE REFUS DE VOYAGER	10
14. SANTÉ	10
15. COMMUNICATIONS	11
16. RATIO D'ACCOMPAGNEMENT d'un groupe d'étudiantes et d'étudiants	11
17. SÉJOUR AVEC MINEURS	12
18. PROLONGATION DU SÉJOUR À DES FINS PERSONNELLES	12
19. ASSURANCES	12
20. RANÇON	12
21. DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT ET ÉVALUATION	12
22. ADOPTION, MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION	13
ANNEXE A — Activités de mobilité	14
ANNEXE B — Cadre légal	15
ANNEXE C – Plan de gestion des risques liés aux activités de mobilité	16
ANNEXE D — Évaluation des risques des activités de mobilité	17
ANNEXE E – Analyse des exigences vaccinales	19

PRÉAMBULE

Le Cégep André-Laurendeau offre à sa communauté étudiante un enseignement guidé par un projet éducatif global qui permet aux jeunes et aux adultes de développer une conscience, des qualités et des habiletés individuelles qui faciliteront leur évolution dans la société. Le Cégep réalise différents types de projets amenant sa communauté étudiante, enseignante et employée à se déplacer. Ces activités de mobilité regroupent les mobilités autorisées par le Cégep, provinciales, nationales et internationales, créditées ou non, effectuées hors du domicile pour une nuit ou plus.

Cette politique a été rédigée avec la collaboration de la firme Aléas.

1. DÉFINITIONS

1.1. Activité de mobilité

Déplacement entériné par le Cégep André-Laurendeau qui implique au moins une nuit à l'extérieur du domicile de la participante ou du participant. (voir l'[annexe A](#)).

1.2. Devoir de diligence

Obligation juridique qui encadre les responsabilités et les obligations du Cégep André-Laurendeau en matière de santé et sécurité.

1.3. Diligence raisonnable

Il s'agit du degré de jugement, de soin, de prudence, de fermeté et d'action auquel on peut raisonnablement s'attendre d'une personne dans certaines circonstances. Appliquée au contexte de la santé et de la sécurité liées aux activités de mobilité, la diligence raisonnable signifie que l'organisation et ses personnes physiques doivent prendre les précautions raisonnables, en tenant compte des situations particulières du pays de destination, pour prévenir tout incident qui mettrait en jeu la santé ou la sécurité des individus et fournir les soins adéquats en cas d'accident, de blessures ou de maladie.

1.4. Participante et participant

Ensemble des étudiantes et étudiants, stagiaires, bénévoles, membres du personnel salarié et contractuels du Cégep André-Laurendeau qui prennent part à une activité de mobilité.

1.5. Partenaire

Organisation (organismes, fournisseurs, voyagistes, hôtes d'une activité, etc.), dans le pays d'accueil ou au Canada, qui contribue de près aux activités de mobilités et qui collabore étroitement au devoir de diligence raisonnable du Cégep André-Laurendeau.

1.6. Partie prenante

Fait référence aux différents acteurs qui peuvent être concernés par les activités de mobilité : participantes, participants, membres du personnel et de la direction, partenaires au Canada et à destination, etc.

1.7. Région éloignée

Destination qui ne peut être rapidement desservie par les services d'urgence (se trouvant à plus de 50 kilomètres ou 30 minutes par voie terrestre).

1.8. Région isolée

Destination qui ne peut être rapidement desservie par les services d'urgence (se trouvant à plus de 100 kilomètres ou 60 minutes par voie terrestre).

1.9. Seuil de tolérance au risque

Niveau maximal de risque que le Cégep André-Laurendeau accepte.

2. BUT

- 2.1.** La présente politique définit la tolérance au risque du Cégep, déterminée notamment par des facteurs légaux et économiques, par le contexte de sécurité d'une destination, par les bénéfices obtenus pour les participantes et participants et l'organisation, par la capacité à répondre à une situation d'urgence, par le profil des individus qui réalisent une mobilité et par les impacts potentiels sur la réputation.
- 2.2.** Cette politique présente les positions du Cégep André-Laurendeau qui établissent sa tolérance au risque; c'est donc l'ensemble de ce qui est présenté qui la constitue. La tolérance au risque peut évoluer dans le temps et celle-ci est contextuelle. Ainsi, le Cégep se réserve le droit d'appliquer des mesures particulières et des protocoles différents en fonction des situations dans lesquelles ses activités de mobilité se développent et évoluent. Le Cégep se réserve le droit de mettre en place de nouvelles mesures d'atténuation ou encore d'annuler une activité de mobilité lorsqu'il considère que le niveau de risque est ou devient trop élevé.

3. OBJECTIFS

Le Cégep André-Laurendeau est conscient des risques liés à l'envoi d'individus en mobilité. En tant qu'organisation responsable et engagée, le Cégep se dote d'une politique qui vise les objectifs suivants :

- 3.1.** Établir un positionnement clair en matière de gestion des risques liés aux activités de mobilité;
- 3.2.** Fournir un cadre de référence du processus de gestion des risques liés aux activités de mobilité de l'organisation;
- 3.3.** Assurer l'adhésion des parties prenantes à leurs responsabilités concernant leur devoir de diligence;
- 3.4.** Assurer le respect et l'application des mesures et protocoles de gestion des risques liés aux activités de mobilité par les parties prenantes.

Les aspects de nature pédagogique ou administrative ne sont pas abordés dans ce document.

4. CADRE ADMINISTRATIF ET LÉGAL

- 4.1.** L'ensemble de la communauté du Cégep André-Laurendeau doit respecter les coutumes et lois en vigueur dans les régions, provinces et pays d'accueil, tout en respectant les fondements éthiques et les valeurs de l'organisation. Ces coutumes et lois peuvent influencer l'application du présent document de gouvernance.
- 4.2.** Le présent document complète, peu importe où se déroule la mobilité, les règlements et politiques de l'organisation, notamment :
 - Règlement VII régissant certaines conditions de vie au Collège

- Politique de sécurité de l'information
- Politique sur les violences à caractère sexuel
- Politique institutionnelle de la recherche
- Politique institutionnelle relative à l'internationalisation
- Politique relative à l'environnement et au développement durable
- Politique des communications
- Politique de gestion intégrée des documents au Cégep André-Laurendeau
- Politique santé et sécurité au travail
- Politique sur la santé mentale des étudiants
- Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion (lorsqu'adoptée par le Cégep)
- Directive administrative - Remboursement des dépenses des employés
- Politique pour la promotion de la civilité et la prévention du harcèlement au Cégep André-Laurendeau
- Politique sur les saines habitudes de vie
- Politique institutionnelle de lutte contre le tabagisme
- Cadre d'application de la politique sur la conduite responsable en recherche
- Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts en matière de recherche
- Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche de l'ÉTS
- Guide des accompagnateurs - Mobilité sortante de groupe

La présente Politique est également soumise aux législations suivantes :

- Code criminel L.R.C. (1985), ch. C-46 (voir [l'annexe B](#))
- Loi sur la santé et la sécurité au travail, chapitre S-2.1 (voir [l'annexe B](#))
- Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991, et particulièrement les articles [1457](#), [1458](#), [1460](#), [2389](#)
- Loi sur la distribution de produits et de services financiers
- Loi sur les agents de voyage — [RLRQ, c. A-10](#)
- Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail

5. CHAMP D'APPLICATION

- 5.1. La politique s'applique à toute la communauté du Cégep André-Laurendeau et sert également de référence en gestion des risques pour toutes les parties prenantes de l'organisation associées au développement, à l'implantation et à la gestion des activités de mobilité.
- 5.2. Le Cégep André-Laurendeau stipule que les responsabilités qui découlent du devoir de diligence raisonnable sont comprises et appliquées à tous les niveaux hiérarchiques.
- 5.3. La sécurité des participantes et participants prime sur la sécurité des biens, sur la poursuite des activités ou sur la protection de la réputation organisationnelle. Le Cégep André-Laurendeau est exclusivement responsable de la sécurité de ses participantes et participants.

6. COMPLÉMENTARITÉ

- 6.1. Le présent document de gouvernance s'insère dans un processus de développement du Plan de gestion des risques liés aux activités de mobilité ([annexe C](#)). Ce plan se compose de mesures préventives et de gestion, d'un protocole de gestion de crise, de procédures d'opérations standards ainsi que de mécanismes de suivis et d'évaluation. Toutes ces composantes sont complémentaires et assurent une gestion efficace des risques.
- 6.2. Bien que portant de façon spécifique sur les activités de mobilité, ce document est complémentaire à l'ensemble des documents de gestion des activités du Cégep André-Laurendeau. Les principes décrits dans la présente

politique sont en accord avec les codes, contrats et ententes établis avec ses parties prenantes ainsi qu'avec toutes les politiques en vigueur du Cégep.

7. APPROCHES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

- 7.1. Le Cégep André-Laurendeau adhère au principe que la sécurité est le résultat obtenu grâce à une robuste gestion des risques et au choix des approches adaptées à la situation.
- 7.2. Le Cégep André-Laurendeau gère activement les aspects liés à la sécurité de ses participantes et participants. Le Cégep choisit de séjourner dans des destinations qui en acceptent la présence.
- 7.3. Le Cégep André-Laurendeau promeut des relations positives et transparentes avec les parties prenantes locales. Le Cégep accepte que certaines mesures de protection ou de dissuasion soient en place en fonction de la culture de la sécurité locale.
- 7.4. Les contextes de sécurité des pays visités peuvent évoluer rapidement et impliquer de modifier l'approche de la gestion de la sécurité. Le Cégep reconnaît la possibilité que le niveau des risques dans un pays change pendant l'activité de mobilité et accepte de mettre en place, lorsque nécessaire, des mesures de protection ou de dissuasion supplémentaires. Le Cégep compte sur le soutien de ses parties prenantes pour l'aider à mettre en œuvre les mesures appropriées.

7.5. Définition des approches de gestion de la sécurité

7.5.1. Acceptation

Approche qui vise à réduire les menaces en privilégiant la tenue d'une mission dans un milieu d'accueil dans lequel les individus, la communauté et les autorités acceptent la présence des participantes et participants et collaborent au déroulement de l'activité de mobilité en toute sécurité. Par cette approche, des relations positives, transparentes et durables sont prônées avec les actrices et acteurs du milieu.

7.5.2. Dissuasion

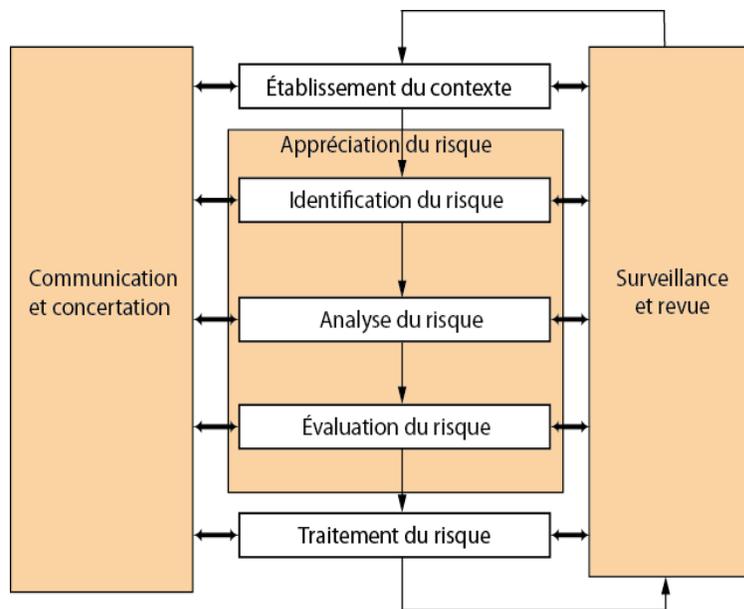
Approche qui vise à réduire les menaces par l'application de mesures de dissuasion pour sécuriser les lieux de travail et d'hébergement (ex. : l'utilisation de barbelés sur les lieux de la mission ou l'utilisation de gardiens armés).

7.5.3. Protection

Approche qui vise à réduire la vulnérabilité face à une menace par l'augmentation du niveau de protection. Cette approche se traduit par le renforcement des dispositifs de sécurité tels que l'installation de protections additionnelles, l'achat d'équipement alternatif de communication en situation de crise (téléphone satellite, etc.) ou l'utilisation de modes de transport plus sécurisés en cas d'urgence (voiture blindée, avion, hélicoptère, etc.).

8. PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS DE MOBILITÉ

- 8.1. Le Cégep André-Laurendeau choisit de se référer à la norme ISO31030 pour définir ses pratiques de gestion des risques liés aux activités de mobilité. Le schéma ci-dessous fait référence aux étapes qui permettent de traiter les risques de façon à respecter le seuil de tolérance de l'organisation. Le processus doit être suivi et appliqué à toutes les catégories de risques liés aux activités de mobilité du Cégep. Ainsi, une activité de mobilité pour laquelle les risques résiduels sont acceptables pour l'organisation est approuvée.



Le processus mis en place favorise l'amélioration continue de la gestion des risques et donc la santé et la sécurité des personnes qui réalisent une mobilité.

8.2. Évaluation des risques liés aux activités de mobilité

8.2.1. Principes directeurs

- Le processus d'appréciation des risques est appliqué à toutes les activités de mobilité de l'organisation, même lorsqu'il s'agit d'une reconduction.
- Le processus piloté par le Cégep André-Laurendeau comprend une visite terrain lorsque le contexte l'exige. Le cas échéant, un comité composé de personnes habilitées dont au moins un membre du Bureau des activités internationales (BAI).
- La récurrence des destinations et des activités est priorisée, et ce, pour quelques années (3 à 5 ans).
- Le Cégep prône le développement de partenariats durables dans le temps.
- Le Cégep André-Laurendeau préconise que les activités de mobilité soient organisées en collaboration avec un partenaire à qui il pourrait déléguer des responsabilités en matière de gestion des risques liés aux activités de mobilité.
- Dans les cas où des activités de mobilité sont développées sans partenaire, les responsables du séjour ont une connaissance et une expérience de la destination. Des mesures additionnelles préventives et de gestion des risques sont mises en place (hôte de l'activité, guide local, chauffeur, entre autres, en fonction du contexte).
- Selon l'évolution du contexte de sécurité et sanitaire, l'activité de mobilité pourrait être annulée ou interrompue.
- Bien que les membres du personnel soient invités à collaborer à l'identification de partenaires diligents, la sélection finale revient au Cégep.
- L'évaluation des risques liés à une activité de mobilité tient compte de la destination (pays, région), de la nature des activités de mobilité poursuivies (voir l'[annexe A](#)) ainsi que des vulnérabilités individuelles des participantes et participants.
- Si le contexte de sécurité et sanitaire dans lequel l'activité de mobilité se déroule change, il peut être nécessaire de reprendre en partie ou dans son entièreté l'appréciation des risques.
- L'organisation tient compte de ses vulnérabilités organisationnelles (ressources humaines et financières disponibles, cybersécurité, programmation, opportunités, etc.) pour approuver ou non une activité de mobilité.

8.2.2. Étapes pour évaluer les risques d'une activité de mobilité

Pour toutes les activités de mobilité de l'organisation, les étapes suivantes sont suivies. L'[annexe D](#) présente plus en détail chacune de ces étapes.

1. Identifier les risques de l'activité de mobilité
 - Comprendre le contexte de sécurité de la destination
 - Identifier les activités poursuivies et leurs caractéristiques
 - Tenir compte des vulnérabilités
2. Analyser les risques identifiés
 - Évaluer le niveau des risques identifiés
3. Traiter les risques
 - Appliquer la stratégie de gestion des risques appropriée
 - Évaluer les capacités de l'organisation partenaire

L'évaluation des risques permet d'approuver un séjour de façon éclairée. En cas de doute concernant la santé et la sécurité des personnes, le Cégep se réserve le droit de refuser la tenue d'une mobilité.

8.2.3. Veille des risques

Avant le départ et durant la mobilité, le Cégep effectue une veille des risques identifiés ou qui pourraient survenir afin de repérer les éléments ou événements pouvant avoir un impact sur la sécurité de la mobilité.

9. SÉLECTION DES PARTICIPANTES ET PARTICIPANTS

9.1. Le Cégep André-Laurendeau s'assure que les participantes et participants satisfont aux critères liés à leur rôle et à leurs responsabilités ainsi qu'au cadre spécifique de l'activité de mobilité. Le processus de sélection tient compte des risques identifiés grâce au processus d'appréciation des risques liés aux activités de mobilité.

9.2. Le Cégep André-Laurendeau se réserve le droit de refuser à toute personne la participation à une activité de mobilité pour des motifs jugés légitimes qui peuvent compromettre son succès ou son déroulement en toute sécurité (état de santé physique ou psychologique, intentions connues, problèmes de comportement, antécédents judiciaires, etc.).

9.3. L'accompagnement de groupes

9.3.1. Le Cégep André-Laurendeau sélectionne ses accompagnatrices et accompagnateurs de groupes. Le Cégep s'assure de leur capacité à assurer un accompagnement sûr et de qualité (capacité d'atténuer les risques et de contribuer à la résolution d'une crise, langues parlées, formation en premiers soins, capacité d'encadrer le travail effectué, etc.).

9.3.2. Dans cette optique, le Cégep André-Laurendeau refuse que la personne occupant cette fonction soit accompagnée par des proches.

9.3.3. Le Cégep André-Laurendeau reconnaît que certaines compétences peuvent être acquises. Afin de satisfaire aux critères de sélection initiaux, le Cégep s'engage à sensibiliser ou former les accompagnatrices et accompagnateurs qui sont des membres de son personnel.

10. SÉLECTION DES ORGANISATIONS PARTENAIRES

- 10.1. Le Cégep André-Laurendeau choisit des partenaires qui contribuent à son devoir de diligence et à la gestion des risques liés aux activités de mobilité.
- 10.2. Le Cégep André-Laurendeau évalue, grâce à des critères préétablis, l'organisation partenaire, et ce, de façon ponctuelle tout au cours de la relation.
- 10.3. Pour les partenaires qui travaillent déjà avec le Cégep, celui-ci s'engage à les évaluer. Si cette évaluation ne permet pas de démontrer que l'organisation partenaire répond aux attentes du Cégep André-Laurendeau en matière de sécurité et qu'il y a absence de la capacité ou de l'intérêt à intégrer les changements requis, les partenariats seront remis en cause et possiblement interrompus.

11. RECONNAISSANCE DES RÔLES ET DES RESPONSABILITÉS

- 11.1. Le Cégep André-Laurendeau délègue¹ à ses parties prenantes des rôles et responsabilités en matière de gestion des risques liés aux activités de mobilité. Le Cégep s'assure que ces dernières sont clairement informées de leurs rôles et responsabilités et qu'elles s'engagent à les respecter. À ce titre, elles prennent connaissance des bonnes pratiques établies par l'organisation et rendues disponibles par celle-ci.
- 11.2. Le manquement à l'un des rôles ou à l'une des responsabilités de la part d'une partie prenante est passible de mesures administratives ou disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'interruption d'un partenariat et au retrait ou au rapatriement d'une participante ou d'un participant à Montréal, à ses frais.

12. SENSIBILISATION ET FORMATION

12.1. Participantes et participants

Le Cégep André-Laurendeau met en place un programme de sensibilisation ou de formations prédépart et collabore, lorsque requis, à une formation à l'arrivée dans le pays d'accueil donnée par l'organisation partenaire. Ces formations abordent l'ensemble des aspects de la gestion des risques liés aux activités de mobilité.

12.2. Médias sociaux

L'utilisation des médias sociaux par les participantes, participants et parties prenantes représente un risque de perte de contrôle de l'information. Il peut en résulter une menace pour la sécurité du séjour, des participantes, des participants et des partenaires. Le Cégep André-Laurendeau sensibilise donc les personnes sur l'utilisation des médias sociaux dans le cadre de leur séjour, et ce, avant le départ.

12.3. Cybersécurité, protection des données et de la propriété intellectuelle

Les menaces liées à la sécurité des actifs informationnels sont nombreuses et leurs impacts économiques, opérationnels, réputationnels et légaux peuvent être importants pour le Cégep André-Laurendeau et ses parties prenantes. Le Cégep communique, à ses participantes et participants, les mesures de protection à mettre en place et les moyens de gestion de l'information à utiliser pour atténuer les risques. Les parties prenantes sont informées de la politique et sont sensibilisées aux règles et consignes à suivre et aux sanctions en cas de non-respect.

¹ Le transfert de la gestion d'un risque à une partie prenante n'est pas un transfert de responsabilités. L'organisation conserve sa responsabilité de santé et sécurité auprès de ses participants et participantes.

12.4. Actions illégales au Canada

Toute action illégale au Canada, bien qu'elle soit légale ou tolérée dans le pays de destination, est proscrite par le Cégep André-Laurendeau. Le Cégep en informe clairement ses parties prenantes.

12.5. Actions illégales à destination

Le Cégep sensibilise les participantes et participants sur l'importance de respecter les lois du lieu de l'activité de mobilité.

12.6. Développement du personnel

Dans un souci d'amélioration continue, les membres du personnel et de la direction ont l'occasion de développer ou de renforcer leurs compétences en ce qui concerne la gestion des risques liés aux activités de mobilités lors de formations et autres activités de sensibilisation ou de développement professionnel, offertes par le Cégep André-Laurendeau et selon les besoins identifiés.

12.7. Relations personnelles pendant ou après une activité de mobilité

Le Cégep sensibilise aux relations d'autorité entre participantes et participants et autres partenaires des activités de mobilités. Toute relation qui peut comporter un rapport d'autorité, entre les participantes, participants, mineurs ou non, est interdite.²

13. DROIT DE REFUS DE VOYAGER

13.1. Le Cégep André-Laurendeau s'engage à communiquer clairement son niveau de tolérance aux risques à ses participantes et participants. Le Cégep les informe des risques encourus lors de la participation à une activité de mobilité.

13.2. Le Cégep André-Laurendeau stipule que toute personne qui considère que le niveau de risque d'une activité de mobilité est trop élevé a le droit de refuser de partir. L'organisation reconnaît que si le niveau des risques dans le pays où se déroule l'activité de mobilité augmente, le droit de l'individu de se retirer s'applique également.

13.3. Toute personne jugeant que son genre, son identité, son orientation sexuelle, sa religion, son origine ethnique, sa nationalité ou sa condition médicale, entre autres, peut la mettre en situation de vulnérabilité lors du séjour a le droit de refuser un déplacement ou de demander à se retirer. Le Cégep André-Laurendeau est responsable d'informer les participantes et participants pour qui l'un des motifs précédents peut constituer un risque dans les pays d'intervention.

14. SANTÉ

14.1. Le Cégep André-Laurendeau reconnaît que certains risques sont liés à la santé de ses participantes et participants. Afin de les atténuer, le Cégep accorde une place importante à la sensibilisation des participantes et participants et a recours à un processus médical avant le départ qui varie en fonction de la nature, de la durée du séjour et de l'évaluation des risques.

14.2. Pour les membres du personnel, les coûts engendrés par le processus médical de prédépart et non remboursés par les assurances sont pris en charge par le Cégep.

² <https://educ.info/xmlui/bitstream/handle/11515/37134/politique-prevenir-combattre-violences-caractere-sexuel-andre-laurendeau.pdf>

14.3. Vaccination

Le Cégep n'a pas d'exigence relative à la vaccination pour toutes les destinations situées au Canada ou aux États-Unis, à moins d'un ordre de la Santé publique ou que la destination se trouve en région isolée. Cependant, le Cégep pourrait avoir des exigences relatives à la vaccination pour les mobilités internationales³. Ces exigences sont précisées dans le guide d'application⁴. Les participants seront informés au début de la planification du projet des conditions de vaccination applicables.

14.4. Consommation de cannabis

Le Cégep André-Laurendeau interdit l'achat, la possession, la distribution et la consommation de cannabis pendant une activité de mobilité au Canada ou à l'extérieur du Canada. Cette règle s'applique également lors des activités de préparation à l'activité de mobilité et de retour, organisées par le Cégep André-Laurendeau. Une personne qui a une prescription médicale doit obtenir une exemption auprès du Cégep afin de pouvoir consommer du cannabis lors de son séjour.

14.5. Premiers soins

14.5.1. Le Cégep André-Laurendeau statue que dans le cas de déplacements individuels, l'analyse spécifique des risques indiquera la pertinence de former la participante ou le participant en premiers soins de base pour favoriser la prise en charge en cas de blessures mineures.

14.5.2. Dans le cas de séjours de groupe, au moins une des personnes accompagnatrices est formée en premiers soins de base, incluant la réanimation cardio-respiratoire (RCR). L'analyse des risques peut révéler la pertinence d'une formation en premiers soins spécifique aux régions isolées. Le Cégep André-Laurendeau prend en charge ces frais de formation.

14.5.3. Le Cégep André-Laurendeau fournit une trousse de premiers soins pour le groupe en s'assurant qu'au moins un membre du groupe est formé pour utiliser le contenu. Il est de la responsabilité individuelle des participantes et participants de posséder une trousse personnelle de premiers soins comprenant, entre autres, les médicaments qui leur sont propres.

15. COMMUNICATIONS

Le Cégep André-Laurendeau observe un processus de communication bidirectionnel et fiable avec les participantes et participants, et ce, tout au long du séjour. Le Cégep les informe, ainsi que les parties prenantes à destination, des procédures de communication régulières et de celles implantées en cas d'urgence.

16. RATIO D'ACCOMPAGNEMENT D'UN GROUPE D'ÉTUDIANTES ET D'ÉTUDIANTS

16.1. Pour assurer une gestion en toute sécurité de ses activités de groupes, le Cégep André-Laurendeau suggère fortement que tout groupe soit encadré par au moins deux personnes accompagnatrices. Ce nombre est nécessaire quand il n'y a pas d'organisation partenaire de coordination à destination.

16.2. Le ratio varie de 8 à 15 étudiants ou étudiantes par enseignant en fonction de plusieurs critères, notamment la destination et les risques inhérents. Le Collège se réserve le droit d'ajuster le ratio selon les particularités de la

³ Voir [Annexe E](#)

⁴ Pour la mobilité internationale et la mobilité dans les régions isolées ou éloignées : *Guide des accompagnateurs - Mobilité sortante de groupe*

destination, l'expérience d'accompagnement, les activités prévues au programme de séjour, le profil et les vulnérabilités des étudiantes et étudiants, entre autres.

- 16.3. Certaines exceptions impliquent qu'un groupe soit encadré par une seule personne. Dans ce cas, le Cégep identifie un ou des membres du groupe comme ressource en cas d'urgence. Cette personne appuiera la personne accompagnatrice, agira à titre d'interlocutrice et de responsable de groupe en cas de besoin. L'implication du partenaire à destination est modulée en conséquence.

17. SÉJOUR AVEC MINEURS

Le Cégep André-Laurendeau autorise que des personnes mineures participent à une activité de mobilité. Elles doivent fournir une autorisation signée par leurs deux parents ou par un tuteur légal ainsi que par un ou une commissaire à l'assermentation.

18. PROLONGATION DU SÉJOUR À DES FINS PERSONNELLES

- 18.1. L'institution d'enseignement ainsi que les accompagnateurs et accompagnatrices engagent leur responsabilité respective durant un projet de mobilité sortante, à compter du départ, et ce jusqu'au retour du séjour. Afin de paramétrer clairement les limites de cette responsabilité, le Collège exige un retour obligatoire au pays d'origine (à Montréal) à la fin du séjour.
- 18.2. Si l'analyse de risque, le type, le cadre et la destination de l'activité de mobilité le permettent, sous certaines conditions, le séjour pourrait être prolongé. Cette prolongation se déroulera en dehors des responsabilités du Cégep. Ces personnes signent une reconnaissance des conditions de cette prolongation et en prennent l'entière responsabilité.

19. ASSURANCES

- 19.1. Le Cégep André-Laurendeau possède une couverture d'assurance pour la responsabilité civile pour ses participantes et participants.
- 19.2. Pour les activités de mobilité hors Québec et en région isolée, le Cégep André-Laurendeau exige que toutes les participantes et tous les participants possèdent une assurance voyage qui couvre les soins médicaux d'urgence (hospitalisation, frais médicaux et paramédicaux, rapatriement), les accidents (public ou aérien) et qu'elle soit valide pour la durée du séjour. Il recommande une couverture pour l'annulation, l'interruption et le rapatriement.

20. RANÇON

Dans le cas d'enlèvement ou de prise d'otage, le Cégep André-Laurendeau ne paie aucune rançon, mais collabore activement avec les autorités canadiennes et locales afin de favoriser la libération rapide des participantes et participants pouvant être détenus contre leur gré.

21. DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT ET ÉVALUATION

Les événements liés à la sécurité sont tous signalés à l'aide du Rapport d'incidents ou du Rapport d'accident terrain, qu'il s'agisse d'un incident mineur, imminent, potentiel, majeur ou évité de justesse. Le formulaire demande que toute information soit communiquée, que ce soit une rumeur quant à la sécurité ou une information de source plus crédible.

Après chaque séjour, une évaluation des aspects liés à la sécurité est réalisée. Cette évaluation permet de documenter les bonnes pratiques et de souligner les éléments à corriger avant la tenue des prochains séjours.

22. ADOPTION, MISE EN ŒUVRE ET RÉVISION

22.1. La présente politique entre en vigueur une fois adoptée par le conseil d'administration.

22.2. La Direction générale est responsable de veiller à la mise en œuvre de la présente politique.

22.3. La Direction générale veille à la révision de la présente politique tous les 5 ans. En fonction du volume de déplacements des participantes et participants, du nombre d'activités de mobilité et de leur niveau de risque, une mise à jour de certaines sections peut être nécessaire avant le terme établi.

ANNEXE A — ACTIVITÉS DE MOBILITÉ

Voici une liste non exhaustive des activités de mobilité concernées par ce document de gouvernance :

- Mobilité sortante de groupe créditée (stage linguistique, humanitaire, de coopération, etc.) et périscolaire (non créditée, mais rattaché à un cours)
- Mobilité sortante individuelle créditée (stage ou session)
- Mobilité enseignante reliée à leur fonction (mission exploratoire, congrès, colloque, accompagnement de groupe d'étudiants, etc.)
- Mobilité du personnel reliée à leur fonction (congrès, colloque, mission, accompagnement de groupes de sportifs, etc.)
- Mobilité en lien avec les cours d'éducation physique
- Mobilité parascolaire (par exemple, stage au Pérou)
- Activités socioculturelles
- Activités sportives reliées à une équipe du Boomerang
- Autres activités étudiantes (GALA Force-Avenir à Québec, finale nationale de Science On tourne, etc.)
- Mobilités reliées à des projets de recherche
- Etc.

[Retour](#)

ANNEXE B — CADRE LÉGAL

Au Québec, les articles 51, 237 et 241 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) prévoient le fait que les administratrices et administrateurs, les dirigeantes et dirigeants, les employées et employés ou encore, les représentantes et représentants d'une personne morale puissent s'exposer à des poursuites à la suite d'actes compromettant la sécurité, la santé ou l'intégrité physique d'une travailleuse ou d'un travailleur.

L'article 1474 du Code civil du Québec stipule qu'« une personne ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice matériel causé à autrui par une faute intentionnelle ou une faute lourde; la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence grossière ou une négligence grossière. Elle ne peut aucunement exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui ».

Dans l'hypothèse où la négligence ne causerait pas de lésion professionnelle, ce sont les règles de la responsabilité civile qui entrent en jeu aux articles 1457 et 1463 du Code civil du Québec. La responsabilité civile est le principe juridique selon lequel un individu est tenu de réparer le tort causé à autrui en raison de ses gestes (ou omissions) fautifs ou ceux de personnes ou de biens dont il est responsable. Au contraire de la législation fédérale qui revêt un aspect punitif, en cas de négligence grossière, le Code civil du Québec prévoit plutôt de compenser la perte de la victime, s'il y a eu une infraction à une loi ou un règlement (pénal). Ainsi, le montant des dommages-intérêts versés à la victime s'apprécie non pas en fonction de la gravité de la faute, mais plutôt en fonction du préjudice réellement subi.

L'article 217.1 du Code criminel canadien stipule qu'il incombe à quiconque qui dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou qui est habilité à le faire, de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il en résulte des blessures corporelles pour autrui⁵. Les articles 22.1 et 22.2 imposent une responsabilité criminelle potentielle aux organisations et à leurs agents pour négligence et autres infractions. Quiconque travaillant pour une organisation pourrait donc être mis en accusation pour une infraction criminelle dans le cas d'un manquement aux responsabilités décrites par la loi. Ainsi, toute personne responsable de diriger un travail a un devoir de diligence et donc doit prendre les mesures raisonnables pour assurer la sécurité des travailleurs et du public.

La défense de diligence raisonnable

L'organisation poursuivie pour négligence criminelle peut invoquer un moyen de défense fondé sur la diligence raisonnable. La jurisprudence relative aux infractions aux lois en matière de santé et sécurité permet de dégager trois (3) éléments essentiels qui constituent le devoir de diligence : la prévoyance, l'efficacité et l'autorité.

La diligence raisonnable est le degré de jugement, de soin, de prudence, de fermeté et d'action auquel on peut raisonnablement s'attendre d'une personne dans certaines circonstances.

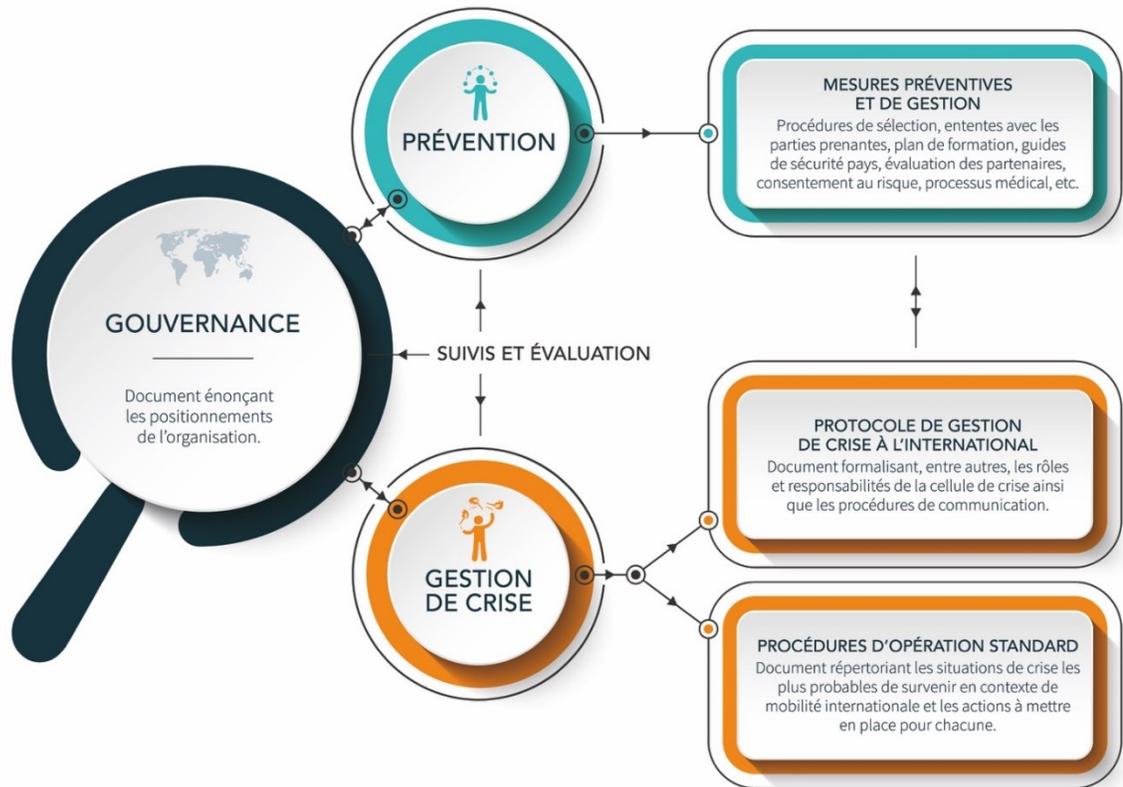
Appliquée au contexte de la santé et de la sécurité liées à la mobilité, la diligence raisonnable signifie que l'organisation doit prendre les précautions raisonnables, en tenant compte des situations particulières du pays de destination, pour prévenir tout incident mettant en jeu la santé ou la sécurité des individus et fournir les soins adéquats en cas d'accident, de blessures ou de maladie.

Par conséquent, toutes les personnes qui jouent un rôle ou ont des responsabilités dans l'encadrement d'une activité de mobilité réalisé par l'organisation ont l'obligation d'exercer une diligence raisonnable dans tous les aspects de sa planification, de celle des activités qui y sont liées, de l'environnement de travail et de la formation du personnel et des participantes et participants.

[Retour](#)

⁵ L'article 217.1 emploie le terme « autrui », qui vise à protéger le public en général, contrairement aux lois du travail (LSST), qui ne s'appliquent qu'aux travailleuses et travailleurs.

ANNEXE C – PLAN DE GESTION DES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS DE MOBILITÉ



[Retour](#)

ANNEXE D — ÉVALUATION DES RISQUES DES ACTIVITÉS DE MOBILITÉ

Identification des risques de l'activité de mobilité

Comprendre le contexte sécuritaire de la destination

Pour les activités de mobilité internationale et en régions isolées ou éloignées, le Cégep André-Laurendeau se réfère au site web d'Affaires mondiales Canada (AMC)⁶ pour identifier le niveau de risque du pays et des régions visitées lors de la mobilité. AMC identifie quatre (4) niveaux de risque. Le tableau ci-dessous indique la tolérance de l'organisation en lien avec la classification d'AMC.

AMC – Niveaux de risque		Décision de l'organisation
1	Prenez des mesures de sécurité normales	L'activité de mobilité est autorisée provisoirement. Le processus d'appréciation des risques est toutefois requis pour l'approbation finale.
2	Faites preuve d'une grande prudence*	L'activité de mobilité est autorisée provisoirement. Le processus d'appréciation des risques est toutefois requis pour l'approbation finale. Une attention particulière est portée à la stabilité de la destination. L'organisation s'assure qu'aucun événement prévisible (élections, manifestations, etc.) ne pourrait influencer la sécurité et la santé des personnes pendant les dates de séjour. L'analyse PESTEL n'anticipe pas que le niveau de risque augmente pendant le séjour au-delà de la tolérance au risque de l'organisation.
3	Évitez tout voyage non essentiel	Une activité de mobilité internationale qui implique des étudiantes ou des étudiants ne peut avoir lieu. Pour les <i>membres du personnel administratif et du corps enseignant seulement</i> : - L'activité de mobilité jugée essentielle ⁷ est autorisée provisoirement. Pour obtenir une approbation finale : - Le processus d'appréciation des risques est requis. - Des mesures préventives raisonnables sont mises en place. - Un plan de contingence est élaboré. - Un comité, composé de la direction générale, direction des études, direction des ressources humaines, et du Bureau des activités internationales, sera mis en place pour analyser la demande de mobilité. À noter que l'assurance des enseignant(e)s ne couvre que des déplacements de 30 jours dans des destinations de niveau de sécurité 3. Les assurances des autres catégories d'employés devront être vérifiées le cas échéant.
4	Évitez tout voyage	L'activité de mobilité ne peut avoir lieu.

*Si des avertissements régionaux de niveaux 2 ou 3 sont présents, l'activité de mobilité peut être approuvée provisoirement à condition que ces régions soient évitées ou suffisamment éloignées des secteurs visités.

⁶ <https://voyage.gc.ca/voyager/avertissements>

⁷ Est considéré comme une activité essentielle, toute activité dont l'atteinte des résultats ne peut pas être repoussée, dont les conséquences financières, humaines, ou scientifiques sont trop importantes.

Pour toutes les activités de mobilité, l'organisation effectue une analyse de la destination, pouvant être basée sur la méthode *PESTEL*⁸. Elle permet d'identifier les facteurs externes qui peuvent impacter le Cégep André-Laurendeau et ses parties prenantes. Pour se faire, le Cégep se réfère à de multiples sources crédibles⁹, notamment le site d'AMC.

Identifier les activités poursuivies et leurs caractéristiques

Le Cégep André-Laurendeau identifie les risques liés aux activités poursuivies pendant le séjour.

Le Cégep brosse le portrait des activités et répertorie les caractéristiques (logistique, transport, hébergement, etc.).

Tenir compte des vulnérabilités

Le processus d'identification des risques tient compte des vulnérabilités organisationnelles et des caractéristiques des personnes qui réalisent une mobilité (genre, orientation sexuelle, religion, origine ethnique, condition de santé physique ou mentale, etc.).

Analyser les risques identifiés

Pour chacun des risques identifiés, le Cégep en évalue le niveau en tenant compte de la probabilité qu'un risque survienne et de ses impacts.

Traiter les risques

Pour chacun des risques, une stratégie de gestion des risques est appliquée pour obtenir un niveau de risque résiduel qui respecte la tolérance au risque du Cégep.

Prendre la décision finale

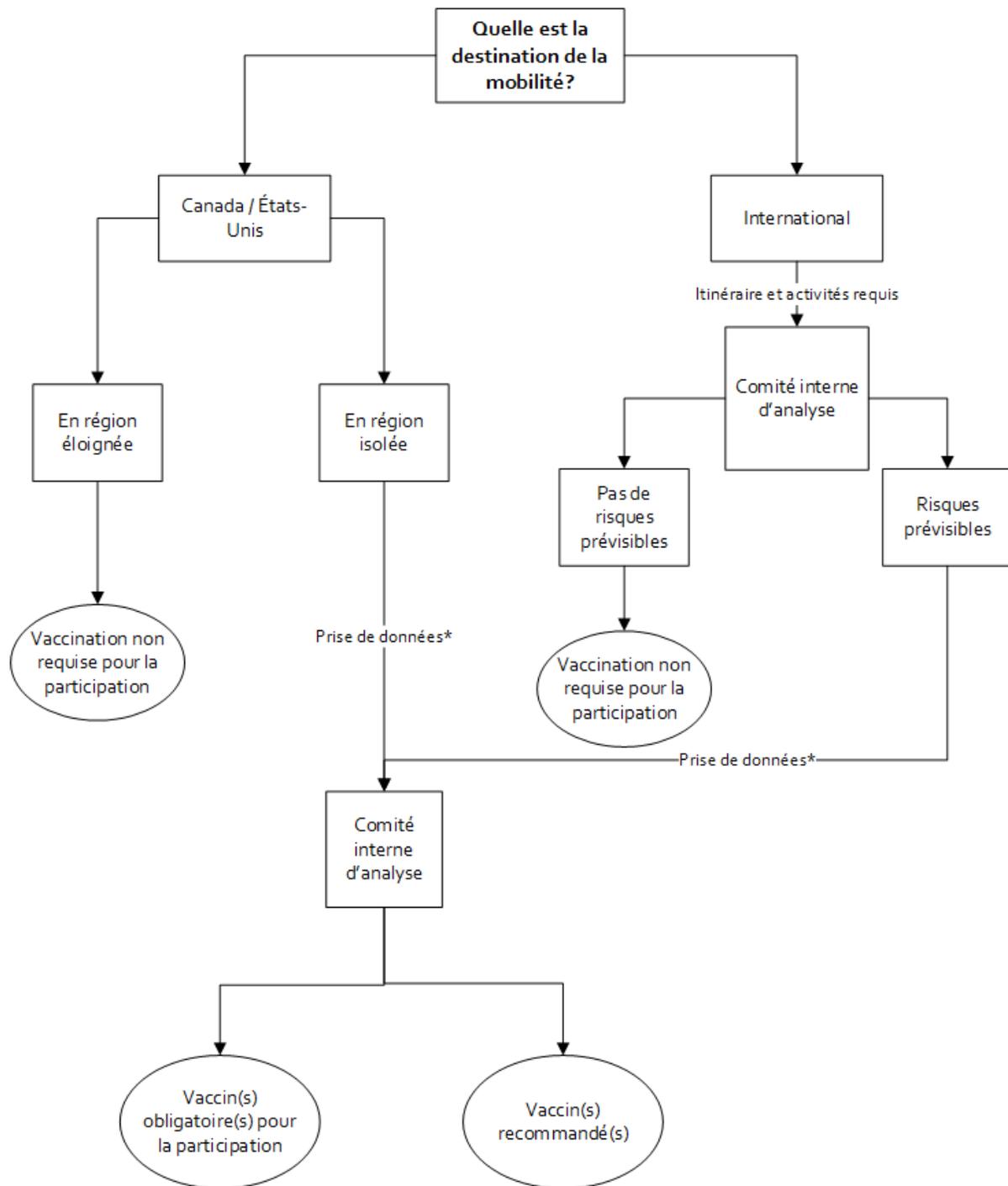
En fonction de sa tolérance au risque, le Cégep André-Laurendeau approuve ou non la mobilité.

[Retour](#)

⁸ MANAL Jalila. (2022). Analyse PESTEL : qu'est-ce que c'est, et comment permet-elle d'élaborer une stratégie sans faille? Blogue Gestion de Projet. [\[https://blog-gestion-de-projet.com/analyse-pestel/\]](https://blog-gestion-de-projet.com/analyse-pestel/) (Consulté le 10 août 2022)

⁹ Au besoin, le Cégep André-Laurendeau se réfère également aux sites Web des gouvernements français, anglais et australien.

ANNEXE E – ANALYSE DES EXIGENCES VACCINALES



* Partenaire, clinique, représentants externes, accompagnateurs

Version août 2023